



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2006**

**9816/06**

**JURINFO 8**

**NOTE**

---

de:	l'Office des Publications Officielles des Communautés européennes
au:	Groupe Informatique juridique du Conseil
Objet:	Consolidation et codification de la législation de l'Union Européenne

---

Le présent document vise à donner une information courante sur la consolidation <sup>1</sup> du droit communautaire.

Au 19 juin 2006, le nombre de familles consolidées à jour est de 2445. Sur ce chiffre total, 2445 familles sont à jour en 11 langues et 976 familles sont à jour en 19 langues. 699 familles sont également à jour en maltais.

La consolidation dans les langues de l'élargissement 2004 se poursuit au rythme de 18 à 20 familles par semaine.

---

<sup>1</sup> La consolidation intègre (dans un seul texte qui n'est pas juridiquement contraignant) les dispositions de l'instrument original ainsi que toutes les modifications ultérieures. Quant à la codification, elle n'implique aucune modification fondamentale de la teneur ou de la forme de l'acte existant. (COM (2003) 71)

Dans le cadre de la simplification du droit communautaire, la Commission a une mission de codification<sup>1</sup>. Celle-ci s'effectue à partir des textes consolidés.

En annexe au présent document figure l'exemple d'une introduction d'une initiative de codification de la Commission.

---

---

<sup>1</sup> La codification vise à clarifier la législation en réunissant, dans un nouvel acte juridique, toutes les dispositions d'un acte et toutes les modifications ultérieures. Ce processus simplifie la législation en établissant un seul texte faisant foi, notamment par la suppression des dispositions obsolètes et faisant double emploi, en harmonisant les termes et les définitions et en corrigeant des erreurs sans introduire de modification sur le fond. La codification offre des avantages notables en fournissant des textes juridiquement sûrs et bien plus compréhensibles pour les utilisateurs. (COM (2003) 71)



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.6.2006  
COM(2006) 284 final

2006/0099 (COD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions  
législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le  
domaine des transports**

**(Version codifiée)**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé<sup>3</sup> de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.
3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs<sup>4</sup> en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

---

<sup>3</sup> COM(87) 868 PV.

<sup>4</sup> Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports<sup>5</sup>. La nouvelle décision se substituera aux divers actes qui y sont incorporés<sup>6</sup>; elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.
5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports et de l'acte qui l'a modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II de la décision codifiée.
- 

---

<sup>5</sup> Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

<sup>6</sup> Annexe I de la présente proposition.